

LE DROIT D'AUTEUR

PRÉAMBULE – FONDEMENTS JURIDIQUES

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ».

Art. L111-1 du Code de la propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle, et notamment le droit d'auteur, relèvent du droit de propriété qui figure au nombre des droits de l'homme consacrés par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (Conseil Constitutionnel, décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006).

LE DROIT D'AUTEUR – COMPOSANTES, DURÉE

Le droit d'auteur comporte deux volets :

- le droit patrimonial, limité dans le temps et que l'auteur peut céder ;
- le droit moral, perpétuel et inaliénable (que ni l'auteur ni ses ayant-droits ne peuvent céder).

Auteurs protégés :

Les dispositions du Code de la propriété intellectuelle protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination :

- auteurs et illustrateurs de livres ;
- auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements d'œuvres de l'esprit ;
- auteurs d'anthologies, de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

L'acquisition de la protection du droit d'auteur ne nécessite pas de formalité.

La protection légale est conférée à l'auteur du seul fait de la création d'une forme originale. Le droit d'auteur protège donc les œuvres de l'esprit sans que l'auteur n'ait à accomplir une quelconque formalité administrative de dépôt ou d'enregistrement préalable. Les règles relatives au dépôt légal n'exercent donc aucune influence sur la naissance des droits d'auteur.

La durée de la protection :

Contrairement au droit moral qui est perpétuel, le droit patrimonial conféré aux auteurs est limité dans le temps.

« L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent ». (Article L. 123-1 du Code de la propriété intellectuelle).

À l'expiration de ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public. Son utilisation devient libre, sous réserve de respecter les droits moraux de l'auteur. Ainsi, pour un auteur mort le 1^{er} mars 2000 (le délai court à partir du 1^{er} janvier 2011), l'œuvre tombera dans le domaine public le 1^{er} janvier 2071.

COMMENT OBTENIR LE DROIT D'UTILISER UNE ŒUVRE ?

Le droit d'auteur impose à tout utilisateur d'une œuvre d'obtenir l'autorisation de l'auteur (ou de celui qui détient les droits) pour l'utiliser.

Les droits susceptibles d'être cédés par l'auteur ou ses ayants-droits

Il s'agit du droit d'exploitation (article L. 122 du Code de la propriété intellectuelle), qui comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

- 1° par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;
- 2° par télédiffusion (diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature).

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique. Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type.

Attention, les lectures d'œuvres, notamment enregistrées en vidéo sont concernées par ces droits et doivent faire l'objet d'une autorisation écrite.

Le droit d'exploiter une œuvre doit faire l'objet d'un écrit

L'autorisation d'exploiter une œuvre doit être écrite (notamment pour des raisons de preuve) et comporter tous les éléments permettant de s'assurer que le titulaire des droits a accepté les utilisations qui seront faites (types, modalités, durée, territoire).

Attention : les clauses du type *sur tous types de supports actuels ou à venir ou dans le monde entier* ne sont pas correctes, puisque l'utilisation doit être délimitée.

L'utilisateur qui ne dispose pas de l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits d'auteur pour utiliser une œuvre commet un acte de contrefaçon. Il s'expose à être condamné à payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi et à des sanctions pénales (peine encourue de 3 ans d'emprisonnement, 300 000 € d'amende).

POUR ALLER PLUS LOIN :

Fiches techniques sur les droits d'auteur et les droits voisins :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Fiches-techniques/Fiches-techniques-sur-les-droits-d-auteur-et-les-droits-voisins>

Texte intégral du Code de la propriété intellectuelle :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>